
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 21 avril 2026

Audiences civiles DU 22.04.2026

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : MR SAMBA NDIAYE

MEMBRES : Mme ADMAMA SIRA SAKHO DRAME et MR MANDAW GUEYE SECK

GREFFIERE : Maitre. DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	<u>RESULTATS</u>
297/26	406	Prestation de serment de la 55eme promotion de la gendarmerie & MOUSTAPHA SALL ET AUTRES <u>LE TRIBUNAL</u> <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement et sur requête en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - - Donne acte au PR de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de MOUSTAPHA SALL ET AUTRES ; - Les renvoie à l'exercice de leur fonction ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;

292/26	407	Prestation de serment AISSATOU DIEDHIOU ET AUTRES <u>LE TRIBUNAL</u> <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement et sur requête en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Donne acte au PR de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de Aissatou DIEDHIOU ET AUTRES ; - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;
705/24	408	ZEINAB LARYAN EPOUSE AKIL/les héritiers de feu ALPHA THIAM <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Rejette le moyen tiré de la nullité de la présente procédure ; - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond :</u> - Ordonne aux héritiers de feu Alpha THIAM de se présenter devant l'Etude Notariale de Maitre Patricia Lake DIOP pour parfaire la vente portant sur le magasin numéro 5 et la portion de terrain sur laquelle il est bâti sis au rez-de-chaussée de l'immeuble d'une superficie de 273.8 mètres carrés, objet du titre foncier TF 583/ DG devenu 2935 /DK, sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ; - ordonne l'exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens.

295/26	408bis	Duplicata TF N° 18.423/GR de NDEYE AIDARA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> Ordonne à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand Dakar de délivrer à la dame Ndèye AIDARA, un duplicata du Titre Foncier numéro 18.423/GR de 107 mètres carrés ;
--------	--------	--

294/25	409	Duplicata TF N° 4631/R MANDIAYE SENE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare la requête recevable • <u>Au fond</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du bureau de Rufisque, à délivrer au sieur MANDIAYE SENE, un duplicata du certificat de Titre Foncier numéro 4631/R d'une superficie de 150 mètres carrés ;
293/26	410	Duplicata TF N° 4631/R LA BHS <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du bureau de Rufisque, à délivrer à la Banque de l'Habitat du Sénégal, un duplicata du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le Titre Foncier numéro 4631/R d'une superficie de 150 mètres carrés ;
296/26	411	SCI JADIA délivrance du certificat d'inscription d'hypothèque <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> Ordonne à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand De délivrer à la société SCI JADIA, un duplicata du certificat d'inscription de l'hypothèque Titre Foncier numéro 8.284/ GR d'une superficie de 511 mètres carrés ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement. Contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

EN LA FORME :

- Vu l'article 1-6 du Code de Procédure asile ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription comme étant non fondée ;
- Reçoit l'action ;

AU FOND :

- Déclare SORY KOUROUMA responsable du préjudice subi par la société TEMPO GRH ;
- Le condamne à la société AXA Sénégal Assurances SA la somme de 2.344.981 CFA à titre de remboursement des débours, outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ;
- Le condamne également à payer à la société AXA Sénégal Assurances SA la somme de 300.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle de 200.000francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Dit que la compagnie CNART Assurances SA est tenue à garantie des condamnations

Sory KOUROUMA ;

- Déboute la société TEMPO GRH de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité sur le principal ;
- Met les dépens à la charge des défendeurs ;

552/25	413	ALPHA ISMAEL CISSE/ LA SOVIETE PALM RESORT <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> -Reçoit l'exception d'incompétence soulevée ; - La rejette comme étant non fondée ; -Reçoit l'action : <u>Au fond</u> - Condamne la société PALM RESSORT SASU à payer à Alpha Ismael CISSE la somme de 7.600.000 francs CFA en principal, outre les intérêts de droit à compter du commandement de payer du 18 mars 2025 ; -La condamne également à payer à Alpha Ismael CISSE la somme de 300.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle de 200.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles ; -Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité sur le principal ; - Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
829/25	414	ROKHAYA DIOP/ LA SOCIETE dénommée LINEA CONCEPT <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en Matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Vu la clause compromissoire prévue au contrat du 07 octobre 2021 liant les parties ; - Vu l'article 13 de l'Acte uniforme du 23 novembre 2017 relatif au droit de l'arbitrage ; - Se déclare incompétent ; - Renvoie les parties à mieux se pourvoir ; Met dépens à la charge des demanderesses ;

173/25	415	La CSS / LE DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière fiscale et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Dit et juge que les demandes de restitution de la TVA facturée par le fournisseur EGBTPA, par les prestataires Automotive for Africa (AFA), Premium Sénégal et Sénégal jardins modernes, sont fondées ; - Dit et juge que la Compagnie sucrière sénégalaise SA, dite CSS, a droit à la restitution des montants de douze millions cinq cent un mille six cent quatre-vingt-deux (12.501.682) FCFA au titre de la déductibilité des frais d'entretien et de l'espace vert et huit millions quatre cent mille cinquante et un (8.400.051) FCFA pour la TVA facturée par le fournisseur EGBTPA ; - Ordonne la restitution par l'ETAT du Sénégal, représenté par le Directeur général des impôts et domaines, la somme totale de vingt millions neuf cent deux mille sept cent trente-trois (20.902,733) FCFA au profit de la CSS par rétablissement de certificat de détaxe ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Dit et juge que les dépens seront supportés par moitié par les parties ;
522/25	416	SOCIETE SIRIUSTE LECOMS AFRIQUE SA/ SOCIETE SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejette l'exception d'incompétence soulevée comme étant mal fondée ; - Se déclare compétent Et, - Reçoit tant l'action principale que la demande reconventionnelle ; <u>Au fond ;</u> - Déclare la société SAGA AFRICA HOLDING LIMITED S.A responsable du préjudice subi par la société SIRIUS TELECOMS AFRIQUE S.A ; . - Condamne la société SAGA AFRICA HOLDING LIMITED à lui payer la somme de 6.000.000.000 FCFA (Six milliards de francs) à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus ; . - Déboute la société SIRIUS TELECOMS AFRIQUE S.A du surplus ; . - Déboute la société SAGA AFRICA HOLDING LIMITED S.A de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 2.000.000.000 FCFA (deux milliards de francs) ; - Condamne la société défenderesse aux dépens.

85/26	417	NENE THIAFOUR FALL /SGSN <u>PAR CES MOTFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Donne acte aux parties de leur accord ; - Homologue le PV établi à cet effet ; - Ordonne la radiation de la cause du rôle ;
-------	-----	---

2. **DELIBERES PROROGES.**

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.						
2.						

3. **DELIBERES RABATTUS.**

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	1367/2024	1)HTIERS DE FEUE OULEYE DIAGNE ET AUTRES	Me ABDOUL AZIZ DJIGO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	ADRIEN FALL		D AU 10/06/2026
2.	1207/2024	1)IBRA MAMADOU WANE ET AUTRES	Me CIRE CLEDOR LY, AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE WATERFRONT SA		D AU 10/06/2026

ORDONNANCE DE CLOTURE

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

3.	600/2025	1)SIEUR IBRAHIMA TANDIAN	M' MOUHAMADOU GAEL BA AVOCAT A LA COUR	SCI AKYS IMMOBILIER		D AU 13/05/2026
4.	85/26	NENE THIUAFOUR FALL	ME SERIGNE DIONGUE	SGSN	KOITA ET ASS	- Donne acte aux parties de leur accord - Homologue le PV établi à cet effet - Ordonne la radiation de la cause du rôle ;
5.	654/2025	1)AMINATA DIALLO		Bakha NDAO -L'adm / Greffe du TGI de dakar		D AU 13/05/2026
6.	714/2025	1)MONSIEUR SALIF FALL	M' MOUHAMADOU LAMINE BA AVOCAT A LA COUR	MONSIEUR AIDA MBENGUE		D AU 13/05/2026
7.	891/2025	1)SCP MAYACINE TOUNKARA ET ASS		LA SOCIETE SOPIMMO SUARL		OC révoquée radiation demandeur
8.	892/2025	1)SCP MAYACINE TOUNKARA ET ASS		LA SOCIETE RESIDENCE MERIDIEN SARL		OC révoquée radiation demandeur
9.	1006/2025	1)SIEUR DJIM MOMAR THIAM	Me ABDOUL AZIZ DJIGO AVOCAT A LA COUR	PAPE SOULEY THIALAW DIOP		D AU 13/05/2026
10.	1147/2025	1)Héritiers de feu Nfally SANE à/s ses épouses Aissatou COLY et Awa TENDENG et autres	SCP Christian FAYE et ass, avocats à la cour dakar	Mor TALL		D AU 13/05/2026
11.	203/2026	1)ALPHA DIA	MAITRE KANDIACK FRANCOIS SENGHOR AVOCAT A LA COUR	HERITIERS DE FEU ABDOU KHADRE NDIAYE ADGTGIHCD FATMA HARIS DIOP		D AU 13/05/2026
12.	1036/2025	1)MAMADOU DIENG	SCP LEGALIX AVOCATS A LA COUR	SOCIETE GOUYAR TRANSPORT ET		D AU 13/05/2026

				LOGISTIQUE SUARL ET ALIOU MBENGUE		
--	--	--	--	--	--	--

SERMENT

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
13.	274/2026	1)Cheikh DIONE, Khadim DIOUF, Mandiongue DIAGNE, Thierno DIOUF et autres		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment des militaires de l'armée issue de l'école des sous -officiers, dont les noms suivent Cheikh DIONE, Khadim DIOUF, et autres		R_AU 13/05/2026 Comparution
14.	292/2026	1)AISSATOU DIEDHIOU - DAOUDA BA ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DES SOUS OFFIERS DE LA GENDARMERIE MUTES A L'ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE AISSATOU DIEDHIOU DAOUDA BA ET AUTRES B		<u>LE TRIBUNAL</u> - Donne acte au PR de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de Aissatou DIEDHIOU ET AUTRES ; - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;
15.	297/2026	1)MOUSTAPHA SALL ET AUTRES		PRESTATION DE SERMENT DES GENDARMES DE LA 55eme PROMOTION FORMULEE PAR LE CNEMOUSSA CISSE CDT		<u>LE TRIBUNAL</u> - Donne acte au PR de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de MOUSTAPHA SALL et autres ;

				2eme ESCADRON BLINDE MOUSTAPHA SALL ET AUTRES		- Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout sera dressé un PV conformément à la loi ;
--	--	--	--	---	--	--

DUPLICATA

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
16.	175/2026	1)ADARAMA GUEYE	Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'OBTENTION D'UN JUGEMENT AUTORISANT LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TITRE FONCIER N°452/DP INTRODUITE PAR ADARAMI GUEYE , REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'OBTENTION D'UN JUGEMENT AUTORISANT LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TITRE FONCIER N°452/DP INTRODUITE PAR ADARAMI GUEYE	Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR	R AU 13/05/2026 MM FINS
17.	179/2026	1)Hoires des époux de feu Mamadou Amadou AW et feue Madame Marcelle CURE a/s Dado Marcelle AW et autres	Me F SARR et ass	MODIFICATION OU D'INSCRIPTION DE LA MENTION DU REGIME MATRIMONIAL AU LIVRE FONCIER DU TF 27.074/DG DEV 8.935/GR		R AU 13/05/2026 MM FINS

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
18.	1223/2024	1)STE SIRN	Me SEMBENE, DIOUF ET NDIONE, AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE PDI		R AU 13/05/2026
19.	1249/2025	1)Anne Julie Yandé DIENG	Me Ousmane THIAM, avocat à la cour dakar	Mouhamed DIOP		R AU 04/05/2026 1ERE chambre statut personnel
20.	1366/2024	1)HTIERS DE FEUE OULEYE DIAGNE ET AUTRES	Me ABDOUL AZIZ DJIGO , AVOCAT A LA COUR DAKAR	JOSEPH VINCENT SANTA - ISABEL		R AU 10/06/2026
21.	246/2025	1)MONSIEUR CHEIKHOU ABDALLAH SARR		MONSIEUR PAPA MAGUETTE BIRAME BADIANE		

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
22.	330/2026	1)Marie Hélène CALLOCH, épouse CARTON	Me Adnan YAHYA, avocat à la cour Dakar	Libasse DIOP		R AU 13/05/2026 2eme juge ME V
23.	331/2026	1)Ndéye Marianne Khaltoum GUEYE - Makhone Alexandre GOMIS	Me Guédel NDIAYE, et ass avocats à la cour Dakar	Moustapha INIANG - Mr Saguibiatou DIA BARRO et autre		R AU 13 /05/2026 1 ^{ER} JUGE ME
24.	333/2026	1)La Société Civile Immobilière DREAM TO REALITY DTR	Mes Sadel NDIAYE et Pape Seyni MBODJ, avocats à la cour Dakar	Papa Djibril SIGNATE et autres		R AU 13/05/2026 2eme juge ME
25.	338/2026	1)MONSIEUR MALICK GUEYE SALL	Me KADIACK FRANCOIS SENGHOR AVOCAT A LA COUR DAKAR	SENELEC		R AU 13/05/2026 2eme juge ME
26.	339/2026	1)MONSIEUR DEMBA BA	SCP LO KAMARA DIOUF AVOCATS A LA COUR DAKAR	MONSIEUR MOUHAMET DIAME		R AU 13 /05/2026 1 ^{ER} JUGE ME
27.	347/2026	1)MADAME CONDE NEE ZENEBOU BA	Me BABACAR MBAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	SOCIETE KEYROP GROUP		R AU 13 /05/2026 1 ^{ER} JUGE ME

28.	349/2026	1)La Société 37 degré 5 SARL	Mes Guédel NDIAYA et ass, avocats à la cour Dakar	La Société KABIREX -La Sté EBO SASU -La sci Sports et Loisirs		R AU 13 /05/2026 1 ^{ER} JUGE ME
29.	353/2026	1)AISSATA CISSE		EL HADJI SAMBA NDIAYE		R AU 13 /05/2026 Vérifications 2eme JUGE ME
30.	356/2026	1)Oumar FATY - Mamadou POUYE - Dieynaba GADIO		La Société EIFFAGE SENEGAL		R AU 13 /05/2026 1 ^{ER} JUGE ME
31.	360/2026	1)La Société SABODALA GOLD OPERATIONS en abrégé SGO	Me François SARR et associés, avocats à la cour Dakar	Mamadou WANE SALL - ECOBANK SENEGAL		R AU 13 /05/2026 2EME JUGE ME
32.	366/2026	1)Héritiers de feu Moussa WADE à/s Cheikh khadre WADE	Me Assane Dioma NDIAYE et Cheikh M. Bachir LO, avocats à la cour Dakar	Le Conservateur de la propriété et des droits fonciers du bureau de Ngor Almadies et autre		R AU 13 /05/2026 2EME JUGE ME
33.	367/2026	1)La Croix -Rouge Sénégalaise	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour Dakar	Ismaila NDIAYE		R AU 13 /05/2026 1 ^{ER} JUGE ME
34.	370/2026	1)MONSIEUR HABI BA	Me ALASSANE CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME DIAMINATOU DIEYE BA		R AU 13 /05/2026 1 ^{ER} JUGE ME
35.	374/2026	1)Ousmane DIOP, procurataire des héritiers feu Albert Louis BAUME et autres	SCP Arfang LAQW FIRM, avocat à la cour Dakar	La Sté Immobilière Sénégalaise dite IMSEN - La Sté SDIH, Sylvie MAL et autres		R AU 13 /05/2026 2EME JUGE ME